

174-07-01-10

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2022-03-16

84555

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T.: (450) 674-4131 | F.: (450) 674-4132
notification@waconseils.ca

Longueuil, le 16 mars 2022

PAR COURRIEL

Me Marie-Pierre Bétournay, secrétaire
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec
**Modification au règlement sur la production et la mise en marché du
poulet – Introduction d’une mécanique de stabilisation du prix de vente
du quota au SCVQ**
N/📁: 1156-25 ch. 9

Madame la secrétaire,

Vous trouverez ci-joint une résolution des Éleveurs de volailles du Québec adoptant certaines modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292).

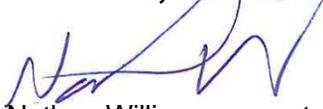
Ces modifications ont pour objectif de limiter la croissance du prix des quotas de poulet transigés sur le système centralisé de vente de quota et établissent à cette fin un mécanisme de rajustement du prix de transaction, lorsque nécessaire, suivant le respect de certaines conditions préétablies.

Les EVQ espèrent ainsi éliminer la surenchère potentielle sur le prix des quotas tout en conservant un prix de transaction qui soit représentatif de la valeur du quota sur le marché.

Conformément à l’article 101 de la Loi, nous demandons à la Régie d’approuver ces modifications en vue de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

Agréez, madame la secrétaire, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Nathan Williams, avocat

/mjl

c.c. Les Éleveurs de volailles du Québec

p.j. Résolution CA39.220210.07

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 10 février 2022, à 9 h 30, tenue à la Maison de l'UPA, salle du conseil exécutif, 2^e étage.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET — INTRODUCTION D'UNE MÉCANIQUE DE STABILISATION DU PRIX DE VENTE DU QUOTA AU SCVQ

- CONSIDÉRANT** la reprise des transactions de quota et la tenue d'une première séance de vente au Système centralisé de vente de quota en avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT** les niveaux de prix du quota obtenus lors de cette séance et des suivantes qui ont soulevé l'inquiétude des titulaires ;
- CONSIDÉRANT** les demandes des éleveurs d'avoir une stabilité dans la croissance du prix des quotas de poulet au SCVQ afin d'assurer leur accessibilité, tout en demeurant représentatif de la croissance de la valeur sur le marché.

CA39.220210.07

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONVIENNENT unanimement

D'ADOPTER ET DÉPOSER à la régie les modifications suivantes au règlement sur la production et la mise en marché du poulet visant l'introduction d'une mécanique de stabilisation du prix du quota comme recommandé par le comité de réglementation poulet.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(Chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, avant l'article 27, de la sous-section suivante :

« § 1. — Généralités ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 27.2, de la sous-section suivante :

« § 2. — Dépôt des offres ».

3. Le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 28.3 de ce règlement est modifié par l'insertion de « et doit être inférieur au prix de référence publié pour chaque zone par les Éleveurs sur leur site internet représentant 110 % de la moyenne cumulative du prix de transaction des 3 plus récentes séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$ » après « , lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$ ».

4. *Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29.3, de la sous-section suivante :*

« § 3. — Détermination du prix de transaction ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« § 4. — Rajustement du prix de transaction

30.01 Le prix de transaction est modifié pour correspondre à celui de la dernière offre de vente s'étant qualifiée en application de l'article 30 lorsque :

1 ° le prix de transaction déterminé conformément à l'article 30 est supérieur à 102 % de la moyenne cumulative des prix de transaction des 3 plus récentes séances de vente ; et

2 ° le prix le plus élevé des offres de vente ayant permis de déterminer le prix de transaction aux termes de l'article 30 est inférieur à ce dernier.

30.02 Lorsque l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs déterminent les producteurs admissibles aux fins de l'article 30.1 en répartissant de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, la quantité de quotas est déterminée aux termes de l'article 30 jusqu'à concurrence de cette quantité, et ce, nonobstant le premier alinéa de l'article 30.1. Les derniers offrants acheteurs admissibles sont ceux dont l'offre peut être complètement comblée.

30.03 Lorsque le prix de transaction déterminé est supérieur à la moyenne cumulative des prix des 3 plus récentes séances de vente malgré l'application de l'article 30.01 ou alors que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article ne sont pas remplies, les Éleveurs retirent, aux fins de la détermination du prix, les 10 % des offrants acheteurs s'étant qualifiés dont le prix d'achat offert est le plus élevé.

Le présent article s'applique seulement si l'écart en pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité demandée qui en découle est inférieur à 10 %.

Les offrants acheteurs ainsi exclus ne sont pas admissibles aux fins de l'article 30.1.

§ 5. — Octroi des quotas ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 31, de la sous-section suivante :

« § 6. — Paiement et transfert ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**MARIE-ÈVE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 11^e jour du mois de février 2022.

Sujet : Modification au règlement sur la production et la mise en marché du poulet (ND : 1156-25 ch. 9)
De : Marie-Josée Lamarre <mjlamarre@wavocats.ca>
Date : 2022-03-16 10:25
Pour : "marie-pierre.betournay@rmaq.gouv.qc.ca" <marie-pierre.betournay@rmaq.gouv.qc.ca>
Copie à : Courrier Rmaq <rmaq@rmaq.gouv.qc.ca>, Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de la correspondance de Me Williams ci-jointe.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Lamarre, adjointe juridique



555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.

Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.

— Pièces jointes : —

20220316 - Demande Modification au RPMMP.pdf	187 Ko
CA20220210_Modif règl RMMP stabilisation des prix - extrait.pdf	220 Ko